



## Expédition

Numéro du répertoire  <b>2016 /</b>
Date du prononcé  <b>26 avril 2016</b>
Numéro du rôle  <b>2015/FA/275</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

# Cour d'appel de Bruxelles

41<sup>ème</sup> chambre, chambre de la famille,  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

## Arrêt

En cause de :

**Monsieur A.**, domicilié en JORDANIE à [...] ;

appelant, intimé sur incident, ne comparaisant pas ;

contre :

**Madame J.**, domiciliée à [Belgique] ;

intimée, appelante sur incident, comparaisant en personne, assistée de son conseil Maître , avocat à [adresse].

\* \* \* \* \*

La cour a entendu la plaidoirie de l'intimée à l'audience du 20 avril 2016 et vu :

- le jugement du tribunal de la famille francophone de Bruxelles, prononcé le 2 avril 2015,
- la requête d'appel déposée le 2 juin 2015,
- les arrêts du 3 novembre 2015 et du 26 janvier 2016, ainsi que les conclusions y visées,
- les dernières conclusions de l'intimée, déposées le 8 mars 2016.

L'appelant, bien que régulièrement convoqué et appelé, ne s'est pas présenté ni fait représenter à cette audience.

### **ANTECEDENTS - OBJET DES DEMANDES**

Les antécédents et faits pertinents de la cause ont été exposés dans les arrêts du 3 novembre 2015 et du 26 janvier 2016, auxquels la cour se réfère.

Par son arrêt du 26 janvier 2016, la cour a notamment :

- reçu les demandes actualisées des parties ;
- confié l'hébergement de T. et L. ainsi que l'exercice exclusif de l'autorité parentale à leur égard à madame J. ;
- dit pour droit que T. et L. seront inscrites dans les registres de la population au domicile de madame J. ;
- précisé que madame J. est seule habilitée à se faire procurer les passeports et autres pièces d'identité se rapportant aux enfants ;

- chargé madame J. :
  - de transmettre à monsieur A., une fois par trimestre, une photo récente des enfants ainsi qu'une information relative à leur évolution notamment scolaire ;
  - d'organiser, une fois par trimestre, un contact par Skype entre T. et L. et leur père ;
- fixé la contribution de monsieur A. aux frais ordinaires et extraordinaires de T. et L. à partir du 16 janvier 2015 à 100 euros par mois et par enfant ;
- dit que cette somme, due anticipativement, payable entre les mains de madame J., sera adaptée le 1<sup>er</sup> février de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> février 2017, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2016 ;
- donné acte à madame J. de ce qu'elle renonce à toute prétention alimentaire fondée sur les articles 203 et suivants du Code Civil pour la période antérieure au 16 janvier 2015 et à tout secours alimentaire pour elle-même ;
- invité les parties à établir un calendrier de conclusions amiable ou respecter le calendrier de conclusions suivant : conclusions de l'intimée (demanderesse au fond) le 9 mars 2016, conclusions de l'appelant (défendeur au fond) le 13 avril 2016 ;
- fixé la cause en continuation à l'audience du 20 avril 2016, en vue d'un débat limité à la demande de résidence séparée.
- réservé les dépens.

Dans ses conclusions du 20 novembre 2015 et ses conclusions de synthèse du 23 décembre 2015, madame J. a demandé à la cour de l'autoriser à résider seule chez ses parents à [adresse, Belgique], ou en tout autre endroit sécurisé de son choix.

La cour ayant relevé, à l'audience du 13 janvier 2016, que les questions de compétence internationale et de droit applicable relatives à cette demande n'avaient pas encore fait l'objet de débats, madame J. a demandé à la cour de surseoir à statuer sur cette demande et d'aménager aux parties un nouveau calendrier d'échange de conclusions à ce sujet.

Le nouveau calendrier d'échange de conclusions que la cour a aménagé en son arrêt du 26 janvier 2016 avait donc pour but de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens concernant les questions de compétence internationale et de droit applicable relatives à la demande de résidence séparée.

Par courrier du 23 février 2016, monsieur A. a fait savoir, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il ne souhaitait plus poursuivre la procédure en cours et qu'il ne conclurait donc plus sur la demande de résidence séparée et ne se présenterait pas à l'audience du 20 avril 2016.

Par ses conclusions du 8 mars 2016, madame J. a fait valoir ses moyens sur les questions précitées.

## **DISCUSSION**

### **Quant à la demande de résidence séparée**

1. Le règlement Bruxelles IIbis s'applique aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps, à l'annulation du mariage des époux et à la responsabilité parentale. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux autres questions liées à l'état des personnes (art. 1<sup>er</sup> ainsi que 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> considérants du préambule).

Il convient donc de se référer au Code de droit international privé pour ce qui concerne les demandes relatives aux relations entre époux et notamment celles concernant l'autorisation de résider séparément.

L'article 42 de ce Code, qui contient les dispositions générales de compétence internationale en matière de relations matrimoniales, est formulé comme suit :

*Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, le régime matrimonial, le divorce ou la séparation de corps, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si :*

*1° en cas de demande conjointe, l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande;*

*2° la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;*

*3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou*

*4° les époux sont belges lors de l'introduction de la demande.*

Il peut être admis qu'à la date du dépôt de ses conclusions du 20 novembre 2015, par lesquelles elle a introduit sa nouvelle demande de résidence séparée, madame J. avait déjà sa résidence habituelle en Belgique depuis douze mois au moins.

La compétence internationale des juridictions belges pour statuer sur cette demande peut dès lors être acceptée sur la base de l'article 42, 3° du Code de droit international privé.

Par ailleurs, la demande de madame J. est fondée sur l'article 223 nouveau du Code civil, lequel renvoie notamment à l'article 1253ter/4, § 2, 1° du Code judiciaire.

La demande de résidence séparée concerne une mesure réputée urgente au sens des articles 1253ter/4, § 2, 1° et 1253ter/5, 3° du Code judiciaire.

Dès lors, la compétence internationale des juridictions belges pour statuer sur cette demande peut également être acceptée sur la base de l'article 10 du Code de droit international privé, lequel dispose que, dans les cas d'urgence, les juridictions belges sont compétentes pour

prendre des mesures provisoires concernant des personnes se trouvant en Belgique lors de l'introduction de la demande.

2. Les parties n'ayant ni une résidence habituelle commune (§ 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) ni une nationalité commune (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>), l'article 48 du Code de droit international privé impose à la cour d'appliquer le droit belge aux effets de leur mariage (§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) et notamment en ce qui concerne le devoir de cohabitation (§ 2).

3. Pour les motifs retenus par la cour dans son arrêt du 26 janvier 2016, plus particulièrement aux considérants 2 à 17 qui sont tenus pour ici reproduits, il est justifié d'autoriser madame J. à résider seule chez ses parents à [adresse, Belgique], ou en tout autre endroit sécurisé de son choix en Belgique.

### **Quant aux dépens**

Vu la qualité des parties et les circonstances particulières de l'espèce, il convient de compenser les dépens des deux instances, comme il sera précisé ci-après.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR**, chambre de la famille,

Statuant par défaut à l'égard de monsieur A. et contradictoirement à l'égard de madame J.,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame , avocat général, en son avis,

Autorise madame J. à résider seule chez ses parents à [adresse] ou en tout autre endroit sécurisé de son choix en Belgique.

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens des deux instances.

\* \* \* \* \*

Le président de la 41<sup>ème</sup> chambre a prononcé cet arrêt conformément à l'art. 782*bis*, al. 1<sup>er</sup> C. J. en audience publique du **26 avril 2016**,

Président, juge d'appel de la famille  
Greffier